

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à l'annonce du gouvernement lors du Discours sur le budget 2000-2001 d'une série de mesures appuyant le développement des PME, dont la révision du programme des immigrants investisseurs en valeurs mobilières.

Ce projet a pour objet de fixer de nouvelles normes qui régiront les relations entre l'immigrant investisseur et le courtier ou la société de fiducie. Ce dernier doit avoir conclu une entente avec Investissement-Québec ou l'une de ses filiales pour agir à titre de mandataire de l'immigrant investisseur auprès de Investissement-Québec ou l'une de ses filiales afin d'effectuer le placement requis aux fins de financer le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises.

Ce projet de règlement est susceptible d'avoir un impact positif sur les PME admissibles car elles devraient bénéficier d'une aide accrue par rapport au programme actuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Turcotte, directeur général de l'immigration, 800, place Victoria, 2^e étage, C.P. 408, Montréal (Québec) H3Z 1J7; téléphone (514) 873-1631; télécopieur: (514) 864-8372.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, b et f.2;
1998, c. 15, a. 10)

1. L'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**34.1.** Le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie qui a conclu une entente avec Investissement-Québec ou l'une de ses filiales et qui agira au Québec à titre de mandataire auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales. ».

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La convention doit contenir au moins les conditions suivantes, lesquelles doivent s'appliquer durant toute la durée de la convention:

a) un engagement d'effectuer un placement d'au moins 400 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales, aux fins de financer son Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

b) la durée du placement est de cinq ans; sa computation commence à courir à la date où le ministre est avisé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales que le placement a été placé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales; cette date ne peut être antérieure à celle où le ministre a avisé l'investisseur de la conformité de la convention;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 307-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 717). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

c) la convention ou tout acte signé en relation avec cette convention ou ce placement, sauf ceux conclus aux fins du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, ne doivent pas prévoir une hypothèque, un cautionnement ou une autre sûreté consenti par un tiers en faveur du ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille;

d) la convention doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si l'investisseur n'obtient pas le statut de résident permanent après avoir été sélectionné comme investisseur;

e) dans les 30 jours de l'échéance du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse le placement à l'investisseur et dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement.».

2. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes K et L.

3. Toute demande de certificat de sélection à titre d'investisseur déposée auprès du ministre, avant le 8 juin 2000, est régie par les dispositions du paragraphe *d* de l'article 21 et celles de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, telles qu'elles se lisaient à la date du dépôt de cette demande.

Toutefois, tout ressortissant étranger dont la demande de certificat de sélection à titre d'investisseur a été déposée auprès du ministre, avant le 8 juin 2000, peut, avec le consentement du courtier ou de la société de fiducie avec lequel il a signé sa convention d'investissement, modifier cette dernière de façon à ce que son placement s'effectue auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales conformément au présent règlement.

De plus, aucun droit n'est exigible pour l'examen de la demande lorsque celle-ci est remplacée conformément au deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2000.